

CHARBONEVALUATION DES CHARGES DE PEREQUATIONBase: décembre 1949 - Production = 2.568.000 tonnesI.-SYSTEME DE PRIX

Dans une note antérieure, nous avons envisagé

- a) que les utilisateurs belges - y compris les cokeries - paient des prix (2) qui présentent un certain rabais (environ 6 %) par rapport au barème belge actuel;
- b) que les consommations des mines et les exportations se traitent aux prix du marché unique.

Nous avons constaté que ce système de prix fournissait une recette moyenne nette de 620 frs. par tonne extraite.

La présente note a pour objet d'introduire un élément nouveau, à savoir que les utilisateurs belges de charbons "classés" (1) paient les prix du barème belge actuel.

D'après ce qui sera exposé ci-après, on constatera que le système de prix ainsi modifié conduit à l'obtention d'une recette moyenne nette de 640,- frs. par tonne extraite.

II.-BUTS DE LA PEREQUATION

- a) Fournir aux cokeries une indemnisation de nature à ramener le prix facturé par les charbonnages au prix du marché unique.
- b) Fournir aux charbonnages la différence de recettes due à l'institution du marché unique, cette seconde partie étant cependant soumise à dégressivité.

III.-CHARBONS TRAITES AUX CONDITIONS DU MARCHE UNIQUE

Les charbons consommés, les charbons exportés et les charbons livrés aux cokeries (ces derniers après péréquation) sont traités aux conditions du marché unique. Ils représentent 41 % de la production totale.

- (1) Sont considérés comme charbons "classés": les charbons gras, 3/4 gras et 1/2 gras de plus de 10 m/m, ainsi que les charbons gras et maigres de plus de 5 m/m.
- (2) Il s'agit d'un barème donnant une moyenne de 645 frs./T. qui est résultat d'une étude antérieure.

IV.-DETERMINATION DE LA RECETTE MOYENNE NETTE QUE FOURNIRA LE SYSTEME DE PRIX DEFINI CI-AVANT

- Il a été montré, dans la note antérieure à laquelle la présente se réfère que, sans appliquer le barème belge actuel aux charbons "classés", la recette moyenne nette est de 620 Frs/T., soit 1.592.160.000

Le supplément de recette que pourrait produire l'application aux charbons classés du barème belge actuel peut être évalué comme suit:

- Valeur de ces charbons avec le barème belge actuel :	877.233.000
- Valeur de ces charbons avec le barème antérieurement envisagé:	<u>820.376.000</u>
Différence :	56.857.000
à déduire : partie de ce supplément correspondant au tonnage de charbons "classés" fournis à l'exportation(10 %)	
	<u>5.686.000</u> <u>51.171.000</u>
Recette nette:	1.643.331.000
soit <u>640,- Frs par tonne extraite</u>	

V.-DIFFERENCE DE RECETTES DUE A L'INSTITUTION PARTIELLE DU MARCHE UNIQUE

Les pertes à l'exportation ne sont pas imputables à l'institution du marché unique. Elles représentent :

$$\frac{208.000 (645 - 480)}{2.568.000} = 13 \text{ Frs/T. extraite}$$

Il reste à charge de la péréquation :

$$(690 - 13) - 640 = \underline{37 \text{ Frs/T. extraite.}}$$

VI.-DETERMINATION DU REMBOURSEMENT, A OPERER PAR LA PEREQUATION, DU SUR-PRIX QUE LES COKERIES ONT PAYE PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DU MARCHE UNIQUE

- Valeur facturée par les charbonnages aux cokeries	322.157.000
- Valeur de ces charbons selon les prix du marché unique (barème exportation + 1,65 D.M.)	<u>256.529.000</u>
- Restitution à opérer par le fonds de péréquation	65.628.000
ce qui représente:	

$$\frac{65.628.000}{2.568.000} = 25,55 \text{ Frs par tonne de production nette}$$

VII.-PEREQUATIONA.- Subventions à octroyer à l'industrie charbonnière belge

ANNEES	Dégres- sivité	Subvention par tonne extraite frs.b./T.	Montant annuel à fournir		Subvention totale  millions de frs.
			par la Hau- te Autorité (prélèv.) (en millions de frs.)	par l'Etat belge	
1	100 %	37,-	536,5	536,5	1.073,-
2	90 %	33,30	482,8	482,8	965,6
3	75 %	27,75	402,4	402,4	804,8
4	55 %	20,35	295,1	295,1	590,2
5	30 %	11,10	161,-	161,-	322,-
			1.877,8	1.877,8	3.755,6
6	0 %	0	0	0	0

B.- Subventions à octroyer aux cokeries

Par an : à charge de l'Etat Belge : 370 millions de frs.  
à charge de la Haute Autorité: 370 millions de frs.  
740 millions de frs.

C.- Coût total de la péréquation (millions de frs.)

ANNEES	au profit des char- bonnages	au profit des coke- ries	Total	à charge de la H.A.	à charge de l'Etat
1	1.073,0	740,-	1.813,0	906,5	906,5
2	965,6	740,-	1.705,6	852,8	852,8
3	804,8	740,-	1.544,8	772,4	772,4
4	590,2	740,-	1.330,2	665,1	665,1
5	322,0	740,-	1.062,0	531,-	531,-
	3.755,6	3.700,-	7.455,6	3.727,8	3.727,8
6	0	740,-	740,-	370,-	370,-

Compte tenu de ce que la production allemande sera de 125, 135, 137, 137 et 137 millions de tonnes, respectivement, durant les 5 années envisagées, on peut calculer que, pour couvrir les aides nécessaires à accorder à la Belgique par la H.A. (3.727,8 millions de frs), il suffirait d'un prélèvement moyen de 0,46 D.M. par tonne produite en Allemagne. Durant les cinq années, les prélèvements seraient, respectivement, de 0,60 D.M., 0,53 D.M., 0,47 D.M., ./. .

0,40 D.M. et 0,32 D.M. Ces prélèvements comprennent une partie fixe de 0,22 D.M. qui couvre l'apport de la H.A. dans l'octroi du rabais sur charbons livrés aux cokeries belges.

D.- Evaluation de la recette nette par tonne extraite

Années	Niveau moyen de la recette après péréquation	Sacrifices à l'exportation	Recette nette
1	690,-	13,-	677,-
2	686,30	13,-	673,30
3	680,75	13,-	667,75
4	673,35	13,-	660,35
5	664,10	13,-	651,10
6	653,-	13,-	640,-